

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que l'installation par la Sarl BODEIN Gino d'un manège enfantin, d'un stand de pêche aux canards et d'un toboggan gonflable nécessite de barrer l'intersection entre la rue Courbée et la rue Principale ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes normes à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues et voies publiques ;

ARRETE

Article 1er : La Sarl BODEIN Gino est autorisée à mettre en place un manège enfantin, un stand de pêche aux canards et un toboggan gonflable rue Principale pour les festivités du bal champêtre et du marché aux puces organisées par l'association de musique « La Concorde ».

Article 2 : La Sarl BODEIN Gino est autorisée à barrer l'intersection entre la rue Courbée et la rue Principale.

Article 3 : La Sarl BODEIN Gino est chargée de la mise en place d'un panneau de signalisation « route barrée à 50 mètres » rue Courbée au niveau de la rue du Château.

Article 4 : Le présent arrêté est valable du vendredi 4 juillet 2025 au lundi 7 juillet 2025 inclus.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Sarl BODEIN Gino
- Musique « La Concorde »
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Affichage

Fait à Bischoffsheim,
Le 19/05/2025

Le Maire,
Claude LUTZ

